

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 14 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SAINTER METHANISATION

Zone industrielle des terres douces
85210 SAINT JEAN D'HERMINE

Nos Références : 25-0520 CA/ST

Code AIOT : 0006307677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de manière inopinée le 26/02/2025 dans l'établissement SAS SAINTER METHANISATION, implanté Zone industrielle des terres douces - 85210 SAINT JEAN D'HERMINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 février 2025 fait suite :

- au signalement du syndicat mixte du bassin du Lay le 21 février 2025 vers 11h00, d'une pollution d'un fossé à Sainte Hermine (nouvellement commune : Saint Jean d'Hermine) au droit de la CAVAC, route de la Roche sur Yon,
- relayé par la permanence de la DDTM vers la DDPP le même jour vers 16h00 décrivant la pollution par une eau noirâtre dans un fossé sur 2 km se jetant ensuite dans la Smagne et en provenance d'une lagune du méthaniseur à proximité.
- Aucun impact sur la faune et la flore n'a été observé. La fuite de la lagune a été stoppée immédiatement.
- L'OFB s'est déplacé le 21 février 2025 vers 15h30. L'équipe s'est attachée à appuyer la brigade territoriale de la Gendarmerie de Ste Hermine dans leurs investigations et à conseiller les pompiers dépêchés sur place pour la gestion de la pollution.

Suite au signalement, un rapport d'incident a été transmis à l'inspection par le méthaniseur par courriel du 24 février 2025, expliquant le déversement accidentel d'eaux souillées dans le fossé jouxtant le site de méthanisation. A la demande de l'inspection, une fiche de notification d'incident (fiche BARPI) a ensuite été jointe à ce rapport d'incident. La fiche BARPI finalisée a été transmise par l'exploitant le 3 mars 2025 et transmise au Bureau d'analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Le rapport d'incident indique que l'évènement est lié à un pompage d'eau exceptionnel de la zone du puits de condensat vers le bassin des eaux souillées, puis un délestage de ce bassin dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales et finalement un déversement de trop-plein de ce dernier bassin vers le fossé de la commune de St Jean d'Hermine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SAINTE METHANISATION
- Zone industrielle des terres douces - 85210 SAINT JEAN D'HERMINE
- Code AIOT : 0006307677
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La SAS SAINTE MÉTHANISATION exploite au lieu-dit "chemin du bois des Flurancières" à SAINT JEAN D'HERMINE une unité de méthanisation initialement déclarée en ICPE le 21 février 2012 avec une quantité de 29,9 t/j de matières traitées. Elle est passée au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2024-DCPATE-330 du 11 juillet 2024 (en rubrique 2781), avec une capacité de 99 t/j de matières traitées.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Equipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Equipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34bis	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- la zone de rétention du méthaniseur n'est pas complètement ceinturée par des merlons et son imperméabilité reste à démontrer,
- les intrants sont stockés à plat dans des silos non couverts, y-compris les fumiers entreposés depuis plus d'un mois,
- le bassin d'infiltration des eaux pluviales de 100 m³ destiné à collecter de l'eau propre des toitures est rempli d'un liquide noirâtre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Equipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Autre, dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10 ⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II - .../... III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : La zone de rétention n'est à ce jour pas terminée (zone 6 sur le plan joint en fin de rapport). Les projets d'un digesteur supplémentaire, d'un nouveau bâtiment de stockage de digestat solide et d'un bassin de rétention des eaux pluviales, prévus dans la télédéclaration du 7 octobre 2022, ne sont toujours pas réalisés à ce jour. Cette zone de rétention est partiellement inondée par une remontée de nappe aux dires de l'exploitant. Cette rétention n'est aujourd'hui pas complètement ceinturée par des merlons et son imperméabilité reste à justifier. L'absence de risque de pollution du sol ou d'une nappe d'eau de sous-sol reste aussi à démontrer en cas de débordement accidentel des ouvrages contenant la matière en méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : <i>Mise en demeure, respect de prescription</i>
Proposition de délais : <i>6 mois</i>

N° 2 : Equipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34bis
Thème(s) : Autre, réception des matières
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Les intrants sont stockés à plat dans des silos non couverts, y compris les fumiers entreposés depuis plus d'un mois (zone 4 sur le plan joint en fin de rapport)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : <i>Mise en demeure, respect de prescription</i>
Proposition de délais : <i>1 mois</i>

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Autre, collecte des eaux pluviales, écoulements pollués et eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

A l'entrée du site, un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 100 m³ destiné à collecter de l'eau propre des toitures est rempli d'un liquide noirâtre (zone 2 sur le plan joint en fin de rapport). Partiellement occupé par de la végétation, il n'est pas équipé d'une bâche imperméable. Il est équipé d'une buse de surverse vers le fossé extérieur au site (zone 3 sur le plan joint en fin de rapport). Le jour du contrôle, il n'y a pas de débordement de liquide vers le milieu naturel mais le niveau du bassin est à quelques centimètres de sa buse de surverse.

Au-dessus, un bassin de 200 m³ muni d'une bâche imperméable destiné à recevoir les eaux pluviales souillées du site (aire de stockage, zone de manoeuvre) est rempli d'une eau souillée, destinée à être recyclée en méthanisation. Il ne déborde pas le jour du contrôle (zone 1 sur le plan joint en fin de rapport).

Une canalisation existe entre les 2 bassins. Sa vanne est fermée le jour du contrôle.

NB : L'exploitant indique que cette vanne a été ouverte lors de l'incident. C'est cette manipulation qui est à l'origine du passage d'eaux souillées dans le bassin pluvial d'infiltration puis du déversement dans le fossé.

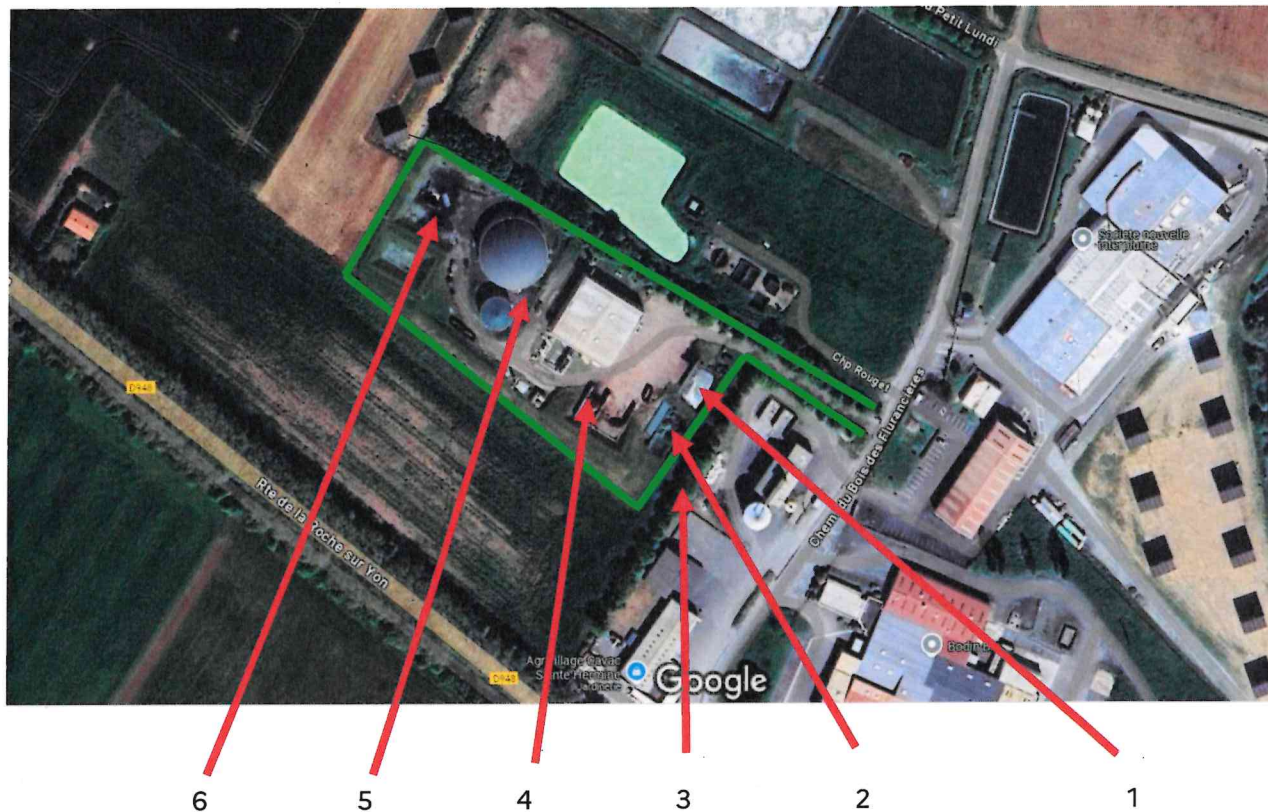
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Mise en demeure, respect de prescription**

Proposition de délais : **15 jours**

SAS SAINTE MÉTHANISATION – SAINT JEAN D'HERMINE

site au 26/02/2025 (annexe au rapport d'inspection icpe)



- 1 = bassin de rétention des eaux souillées (200 m³)
- 2 = bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture et de voiries (avec passage par séparateur d'hydrocarbures) (100 m³) concerné par la pollution du 21/02/2025
- 3 = fossé extérieur au site (milieu naturel) concerné par la pollution du 21/02/2025
- 4 = silos de stockage des intrants (matière végétale et fumier)
- 5 = puits de condensat dans la zone de rétention
- 6 = fonds de la zone de rétention (non aménagé à ce jour)



buse de trop-plein vers le milieu naturel



2 = bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture et de voiries